

Statuts de l'association

CRUISER CLUB FRANCE – R 1200 C

2 Murat

19200 Saint Angel

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : CRUISER CLUB France – R1200C

ARTICLE 2

Cette association a pour but de regrouper tous les propriétaires et collectionneurs de motocyclettes de marque BMW, de type R1200C ou CL, Classic, Avant Garde, Independent, Montauk – solo et Side-car de cylindrée 850cc et 1200cc d'origine ou modifiée et de procéder à toute activité ayant un rapport direct avec les motocyclettes de ce type.

Les conjoints, concubins ou partenaires lié(e)s par un PACS aux propriétaires de ces véhicules sont admis au club en tant qu'adhérent.

ARTICLE 3

Le Siège social est fixé au : **2 Murat - 19200 Saint Angel**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose : a-Membres d'honneur ; b-Membres Bienfaiteurs ; c-Membres actifs ou adhérents ; d-Membres amis - autres cruisers BMW.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont Membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de quarante-cinq euros (45) minimum.

Sont Membres actifs, ceux propriétaires de motocyclettes décrites à l'article 2 et qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année, lors de l'Assemblée Générale sur proposition des membres du bureau.

Sont Membres « amis - autres cruisers BMW » :

- les Membres précédemment actifs ayant remplacé leur cruiser R1200C ou variante par un modèle plus récent, de marque BMW, de type R18 ou Classic, Roctane, Bagger, Transcontinental ou de type R12, à l'exclusion de tout autre modèle (dont par exemple les roadster R12 NineT) ;
- les possesseurs des motos R18 et R12 citées au point précédent, non-possesseurs au préalable d'un cruiser R1200C ou variante, sous condition de parrainage par un membre actifs possesseur d'un cruiser R1200C. Le parrainage sera matérialisé à l'occasion de la

première adhésion. De plus, le nombre de motos intégrées dans cette catégorie par parrainage ne pourra pas dépasser 5% du nombre total de motos du club ;

Les Membres « amis - autres cruisers BMW » n'ont pas de droit de vote lors de l'Assemblée Générale du club.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation,
- d) La radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. En cas de radiation prononcée par le bureau, un vote sera organisé auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 8 – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2- Les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics.
- 3- Les recettes propres provenant d'actions conformes à l'article 2.
- 4- Les dons et legs manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique ou privé.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 6 membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Il est composé de :

- a- Un(e) président(e)
- b- Un(e) vice-président(e)
- c- Un(e) secrétaire
- d- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- e- Un(e) trésorier(e)
- f- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- g- Un(e) coordinateur(trice) des sorties

Le bureau est renouvelé tous les ans.

En cas de vacances dans le bureau, celui-ci pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres et demandera la ratification des nouveaux membres lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. La durée du mandat des nouveaux membres est le même de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Tout membre du bureau, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du bureau.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y

soient affiliés et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le/la Président(e) assisté(e) des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le/la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant, par un vote à main levée. A la demande majoritaire de l'assemblée générale, le vote sera réalisé à bulletin secret.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

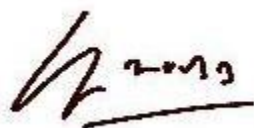
Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver à l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents de l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à SAINT ANGEL, le 21 juin 2025

Le PRÉSIDENT
Michel GRASS



Le SECRÉTAIRE
Alexandre SCHULZ



Le TRÉSORIER
Gilbert RIFFARD

